

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

16 novembre 2012-Loi N°2012-035/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-011/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du Projet d'études de la ligne d'interconnexion électrique Guinée-Mali, signé à Bamako, le 02 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD).....**p1804**

Loi N°2012-036/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-001/P-RM du 03 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord relatif à une ligne de crédit, signé à New Delhi, le 11 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export –Import Bank Of India.....**p1804**

16 novembre 2012-Loi N°2012-037/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-006/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé Djeddah, le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement partiel du Projet de construction du seuil de Djenne dans le cadre du Programme de Développement de l'Irrigation dans la Bassin du Bani et à Sélingué (Phase I).....**p1804**

Loi N°2012-038/P-RM portant ratification de l'Ordonnance N°2012-003/P-RM du 15 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 23 janvier 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet Sucrier de Markala (volet agricole).....**p1805**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 16 novembre 2012-Loi N°2012-039/P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°2012-009/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 02 juin 2011 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet Sucrier de Markala (Volet agricole).....p1805
- Loi N°2012-040/ P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°2012-008/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet Sucrier de Markala en République du Mali.....p1805
- Loi N°2012-041/ P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°2012-002/P-RM du 15 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 23 janvier 2012 entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relatif au financement complémentaire du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Bandiagara-Wo - Bankass - Koro- Frontière du Burkina Faso au Mali.....p1805
- Loi N°2012-042/ P-RM** portant ratification de l'Ordonnance N°2012-029/P-RM du 27 septembre 2012 autorisant l'approbation de la quatorzième révision générale des quotes-parts des Etats membres du Fonds Monétaire International (FMI) et des amendements des Statuts de FMI sur la réforme du Conseil d'Administration, tels que prévus par la résolution N°66-2 du Conseil des Gouverneurs du FMI du 15 décembre 2010.....p1806
- Loi N°2012-043/ P-RM** portant modification de l'Ordonnance N°10-028/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE, en abrégé ENI-ABT.....p1806
- Loi N°2012-044/ P-RM** portant modification de l'Ordonnance N°10-028/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure de Bamako, en abrégé ENSUP.....p1807
- Loi N°2012-045/ P-RM** portant modification de l'Ordonnance N°10-028/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Latibougou, en abrégé IPR/IFRA.....p1808
- 31 octobre 2012-Décret n°2012-612/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1809
- 1^{er} novembre 2012-Décret n°2012-613/P-RM** portant nomination à la Cour Suprême.....p1809
- Décret n°2012-614/P-RM** portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural.....p1809
- Décret n°2012-615/P-RM** portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique.....p1810
- Décret n°2012-616/P-RM** portant nomination de Hauts Fonctionnaires de Défense.....p1811
- Décret n°2012-617/P-RM** portant nomination de Hauts fonctionnaires de Défense.....p1811
- Décret n°2012-618/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p1812
- Décret n°2012-619/P-RM** portant nomination du Directeur adjoint des Ecoles Militaires.....p1812
- Décret n°2012-620/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint du Service Social des Armées.....p1813
- Décret n°2012-621/P-RM** portant radiation d'un officier des Forces Armées par mesures disciplinaires.....p1813
- Décret n°2012-622/P-RM** portant nomination d'un Intendant des Palais adjoint à la présidence de la République.....p1814
- Décret n°2012-623/P-RM** portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major Général des Armées.....p1814
- Décret n°2012-624/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....p1814
- Décret n°2012-625/P-RM** portant classement de la cathédrale de Bamako dans le patrimoine culturel national.....p1815
- Décret n°2012-626/P-RM** portant nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre.....p1816

1^{er} novembre 2012-Décret n°2012-627/P-RM portant nomination au Ministère du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières..p1817

Décret n°2012-628/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p1817

Décret n°2012-629/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget.....p1818

Décret n°2012-630/P-RM portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p1818

Décret n°2012-631/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique.....p1819

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1943/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche de barytine et des substances minérales du groupe II à la Société Organisation Tounkara Commerce International Mining Investissement (O.T.C.I Mining Investissement SARL) à Kourounikoto (Cercle de KITA).....p1822

Arrêté N°2012-1944/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Pregold Mali S.A à SALAMALE (Cercle de KANGABA).....p1823

Arrêté N°2012-1945/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de jus de fruits et de vinaigre de Madame Diamilatou MAIGA à Ouezzindougou (Cercle de Kati).....p1825

Arrêté N°2012-1946/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du centre agro-sylvo-pastoral de la Société « AGRIFASO » SARL à Térèkounko (Commune urbaine de San).....p1825

Arrêté N°2012-1947/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE à Banankoro (Cercle de Kati).....p1826

13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1948/MCMI-SG portant transfert des avantages de l'Arrêté N°07-0158/MPIME-SG du 26 janvier 2007 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail de Monsieur Almamy BOCOUM à Yirimadio, Cercle de Kati au profit de la « Societe Africaine de Transformation au Mali », « S.A.T.MA » SARL.....p1827

Arrêté N°2012-1949/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du cabinet médical dénommé « Cabinet Dionkala » du Docteur Ousmane CAMARA à Bla.....p1827

Arrêté N°2012-1950/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme d'embouche bovine dénommée « SEPT AGRI » de Monsieur Garibou YACOUYE à Soundougouba (Commune rurale de Baguinéda).....p1827

Arrêté N°2012-1951/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile végétale alimentaire de Monsieur Diakaridia SANOGO à Koutiala.....p1828

Arrêté N°2012-1952/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages « AMASER VOYAGES » de la Société « Agence Malienne de Services », « Amaser Voyages-SA » à Bamako... p1829

Arrêté N°2012-1953/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre de formation professionnelle dénommé « Le Djenné » de Monsieur Kalifa TRAORE à Ségou.....p1830

Arrêté N°2012-1954/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'hôtel « Vue de l'Esplanade » de Monsieur Raymond JAARA à Ségou..p1830

Arrêté N°2012-1955/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « Afrikanary Construction » SA à Bamako.....p1831

Arrêté N°2012-1956/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme rizicole de la Société « Sow & Fils -SARL » à Tenenkou, Région de Mopti.....p1831

13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1957/MCMI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1833

Arrêté N°2012-1958/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du garage moderne de la Société « Africa Equipements Maintenance and Services », « AEMS-SARL » à Yirimadio, Bamako.....p1833

Arrêté N°2012-1959/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements l'entreprise de forage de la Société « Entreprise de Construction Hydraulique et Assainissement », « E.C.H.A » SARL Badalabougou, Bamako.....p1834

Arrêté N°2012-1960/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'engrais organiques de la Société « Eléphant Vert Mali », « EV MALI » SA à M'Pèba (Région de Ségou).p1838

LOI N°2012-036/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-001/P-RM DU 03 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF A UNE LIGNE DE CREDIT, SIGNE A NEW DELHI, LE 11 JANVIER 2012 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-001/P-RM du 03 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord relatif à une ligne de crédit d'un montant de cent millions de dollars US (100 000 000) soit environ cinquante un milliards cent cinquante cinq millions cent quatre vingt quinze mille sept cent vingt (51.155.195.720) francs CFA pour le financement de l'interconnexion des réseaux électriques reliant Bamako et Sikasso en passant par Bougouni, signé à New Delhi, le 11 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of India.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2012-035/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-011/P-RM DU 24 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'ETUDES DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE GUINEE-MALI, SIGNE A BAMAKO, LE 02 JUIN 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-011/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de (833 000 UC), soit environ six cent vingt un millions trois cent dix neuf mille sept cent (621 319 700) francs CFA relatif au financement du projet d'Etudes de la ligne d'interconnexion électrique Guinée-Mali, signé à Bamako, le 02 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD).

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-037/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-006/P-RM DU 24 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH, LE 30 JUIN 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SEUIL DE DJENNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PHASE I)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-006/P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de cinquante six millions deux cent cinquante mille Riyals (56 250 000) soit sept milliards cent quatre millions cent cinquante cinq mille six cent vingt cinq francs CFA environ (7 104 155 625), signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement partiel du Projet de construction du seuil de Djenné dans le cadre du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Baní et à Sélingué (Phase I).

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-038/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-003/ P-RM DU 15 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 23 JANVIER 2012 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET SUCRIER DE MARKALA (VOLET AGRICOLE)

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-003/ P-RM du 15 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako, le 23 janvier 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet Sucrier de Markala (volet agricole).

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-039/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-009/ P-RM DU 24 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 02 JUIN 2011 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET SUCRIER DE MARKALA (VOLET AGRICOLE)

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-009/ P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de vingt huit millions neuf cent soixante dix mille Unités de Comptes (28 970 000 UC) soit vingt un milliards six cent huit millions deux cent un mille cinq cent quarante francs CFA environ (21 608 201 540), signé à Bamako, le 02 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet Sucrier de Markala (Volet agricole).

**Le Président de la République
par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-040/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-008/ P-RM DU 24 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 30 JUIN 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET SUCRIER DE MARKALA EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-008/ P-RM du 24 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions deux cent trente mille Dinars Islamiques (10 230 000) soit environ sept milliards six cent trente millions trois cent soixante douze mille huit cent soixante francs CFA (7 630 372 860), signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet Sucrier de Markala en République du Mali.

**Le Président de la République
par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

LOI N°2012-041/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-002/ P-RM DU 15 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 23 JANVIER 2012 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), RELATIF AU FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANDIAGARA-WO-BANKASS-KORO-FRONTIERE DU BURKINA FASO AU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-002/P-RM du 15 février 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 23 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relatif au financement complémentaire du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Bandiagara-Wo-Bankass-Koro-Frontière du Burkina Faso au Mali.

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

LOIN°2012-042/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-029/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT L'APPROBATION DE LA QUATORZIEME REVISION GENERALE DES QUOTES-PARTS DES ETATS MEMBRES DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL (FMI) ET DES AMENDEMENTS DES STATUTS DU FMI SUR LA REFORME DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, TELS QUE PREVUS PAR LA RESOLUTION N° 66-2 DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FMI DU 15 DECEMBRE 2010

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-029/P-RM du 27 septembre 2012 autorisant l'approbation de la quatorzième révision générale des quotes-parts des Etats membres du Fonds Monétaire International (FMI) et des amendements des Statuts du FMI sur la réforme du Conseil d'Administration, tels que prévus par la Résolution N°66-2 du Conseil des Gouverneurs du FMI du 15 décembre 2010.

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

LOIN°2012-043/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-028/P-RM DU 4 AOÛT 2010 PORTANT CREATION DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ABDERHAMANE BABA TOURE, EN ABREGÉ ENI-ABT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 1^{er}, 2, 4, 7, 13, 21 et 23 de l'Ordonnance N°10-028/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-Abderhamane Baba TOURE, en abrégé ENI-ABT sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Ecole Nationale d'Ingénieurs-Abderhamane Baba TOURE, en abrégé ENI-ABT.

L'ENI-ABT est un Etablissement à vocation nationale et internationale. »

« **Article 2** : L'ENI-ABT a pour missions :

- la formation universitaire, professionnelle et continue dans les domaines de l'énergie, de l'eau et de l'environnement, du génie civil, de la géomantique, de la géologie et des mines, de l'industrie, des télécommunications ;

- la formation post-universitaire ;
- le perfectionnement ;
- la recherche scientifique et technologique ;

- le développement et la diffusion des connaissances et du savoir-faire ;

- la réalisation d'expertises et d'activités de production.

L'ENI-ABT peut créer pour ses besoins de formations spécifiques des filières et des instituts rattachés. »

« **Article 4** : Les ressources financières de l'ENI-ABT sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères ;

- les revenus provenant des droits d'inscription et/ou pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers ;

- les revenus provenant de la vente de biens et de services ;
- les revenus financiers ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses. »

« **Article 7** : L'ENI-ABT est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après appel à candidature.

Le Directeur Général est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de Recherche ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de services administratifs et techniques ;

- des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R). »

Article 13, le 4^{ème} tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs FCFA ; »

« **Article 21** : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'ENI-ABT sont sanctionnés par les grades suivants :

- * Licence ;
- * Master ;
- * Doctorat.

Les modalités de délivrance de ces grades sont déterminées par les textes règlementaires. »

« **Article 23** : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-Abderhamane Baba TOURE, en abrégé ENI-ABT. »

Bamako, le 16 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**LOIN°2012-044/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-026/P-
RM DU 4 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE
L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO,
EN ABREGÉ ENSUP**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 1^{er} novembre 2012 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article Unique : Les articles 1^{er}, 2, 4, 7, 13, 21 et 23 de l'Ordonnance N°10-026/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, en Abrégé ENSUP, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Ecole Normale Supérieure de Bamako, en abrégé ENSUP.

L'ENSUP est un Etablissement à vocation nationale et internationale. »

« **Article 2** : L'ENSUP a pour missions :

- la formation initiale, professionnelle et continue des professeurs de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement universitaire ;

- la formation post - universitaire ;
- le perfectionnement ;
- la recherche scientifique, technologique et pédagogique ;

- la préparation aux concours de l'agrégation de l'Enseignement secondaire ;

- le développement et la diffusion des connaissances et du savoir-faire.

L'ENSUP peut créer pour ses besoins de formations spécifiques des filières et des instituts rattachés. »

« **Article 4** : Les ressources financières de l'ENSUP sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères ;

- les revenus provenant des droits d'inscription et/ou pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers ;

- les revenus provenant de la vente de biens et de services ;

- les revenus financiers ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses. »

« **Article 7** : L'ENSUP est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après appel à candidature.

Le Directeur Général est le premier responsable de l'ENSUP. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de Recherche ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de Services Administratifs et Techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R). »

Article 13, le 4^{ème} tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs FCFA ; »

« **Article 21** : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'ENSUP sont sanctionnés par les grades suivants :

- * Licence ;
- * Master ;
- * Doctorat.

Les modalités de délivrance de ces grades sont déterminées par les textes règlementaires. »

« **Article 23** : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, en abrégé ENSUP. »

Bamako, le 16 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**LOI N°2012-045/ DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-027/P-
RM DU 4 AOÛT 2010 PORTANT CREATION DE
L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE
FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE DE
KATIBOUGOU, EN ABREGE IPR/IFRA**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 1^{er} novembre 2012 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article Unique : Les articles 1^{er}, 2, 4, 7, 13, 21 et 23 de l'Ordonnance N°10-027/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, en abrégé IPR/IFRA sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, en abrégé IPR/IFRA.

L'IPR/IFRA est un Etablissement à vocation nationale et internationale. »

« **Article 2** : L'IPR/IFRA a pour missions la formation initiale, professionnelle et continue d'ingénieurs dans les domaines ci-après :

- foresterie, halieutique, agroforesterie, sciences du sol, agroéconomie, génie rural, médecine vétérinaire, vulgarisation agricole, agronomie ;
- la formation post - universitaire ;
- le perfectionnement ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- le développement et la diffusion des connaissances et du savoir-faire ;
- la réalisation d'expertises et d'activités de production.

L'IPR/IFRA peut créer pour ses besoins de formations spécifiques des filières et des instituts rattachés. »

« **Article 4** : Les ressources financières de l'IPR/IFRA sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères ;
- les revenus provenant des droits d'inscription et/ou pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers ;
- les revenus provenant de la vente de biens et de services ;
- les revenus financiers ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses. »

« **Article 7** : L'IPR/IFRA est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après appel à candidature.

Le Directeur Général est le premier responsable de l'IPR/IFRA. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de Recherche ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de Services Administratifs et Techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R). »

Article 13, le 4^{ème} tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs FCFA ; »

« **Article 21** : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'IPR/IFRA sont sanctionnés par les grades suivants :

- * Licence ;
- * Master ;
- * Doctorat.

Les modalités de délivrance de ces grades sont déterminées par les textes réglementaires. »

« **Article 23** : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, en abrégé IPR/IFRA. »

Bamako, le 16 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

DECRETS

**DECRET N°2012-612/P-RM DU 31 OCTOBRE 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatoumata Binta T. DIALLO, Représentant de l'OMS au Mali, est promue au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 octobre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-613/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION A LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Cour Suprême en qualité de :

Conseillers à la Section Judiciaire :

- Monsieur **Bouréma KANSAYE**, N°Mle 325-29.H, Magistrat ;

- Monsieur **Cheick TRAORE**, N°Mle 287-87.D, Magistrat ;

- Monsieur **Zoumana Moussa CISSE**, N°Mle 380-75.K, Magistrat ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-614/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DU
DEVELOPPEMENT RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-209/P-RM du 13 avril 2009 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, N°Mle 0103-059.M, Assistant de Recherche, est nommée **Directrice** des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Agriculture par intérim,
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
chargé des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Leministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-615/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU MINISTERE DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES ET DE
L'INSTRUCTION CIVIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou SISSOUMA**, N°Mle 727-34.Z, Professeur Principal, est nommé **Conseiller Technique** au Ministère de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction civique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Promotion des Langues Nationales et
de l'Instruction Civique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

DECRET N°2012-616/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

1. Ministère du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières :

- Colonel **Kolo DIARRA** ;

2. Ministère des Transports et des Infrastructures Routières :

- Colonel **Andrien KONATE** ;

3. Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement :

- Colonel **Sylvain SOMBORO** ;

4. Ministère des Affaires Religieuses et du Culte :

- Colonel-major **Issa TOGOLA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

DECRET N°2012-617/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

5. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Colonel **Tiéoulé Satigui SIDIBE** ;

6. Ministère de l'Élevage et de la Pêche :

- Colonel Nianan DEMBELE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-618/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel **Diarran KONE**, est nommé **Chargé de mission** au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-619/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DES ECOLES MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Sitapha TRAORE** est nommé **Directeur Adjoint** des Ecoles Militaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-741/P-RM du 12 décembre 2008 portant nomination du Colonel **Issa TOGOLA** en qualité de **Directeur Adjoint** des Ecoles Militaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-620/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service Social des Armées ;

Vu le Décret N°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Fadio SINAYOKO** est nommé **Directeur Adjoint** du Service Social des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-476/P-RM du 7 août 2008 portant nomination du Colonel **Dramane TOUNKARA** en qualité de **Directeur Adjoint** du Service Social des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-621/P-RM DU 1^{er} NOVEMBRE 2012
PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DES
FORCES ARMEES PAR MESURES DISCIPLINAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Alhader Ag FAKI de la Garde Nationale du Mali** est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-622/P-RM DU 1^{er} NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN INTENDANT DES
PALAIS ADJOINT A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié,
fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane NIAFO**, N°Mle
786-67-N, Contrôleur du Trésor, est nommé **Intendant**
des Palais Adjoint à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 01 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-623/P-RM DU 1^{er} NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant
statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-
major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Mamary
CAMARA** de l'Armée de Terre est nommé **Chef de la
Division** Chargée du Centre Opérationnel Interarmées à
l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 01 novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-624/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation et du
fonctionnement des Etablissements publics à caractère
Administratif ;

Vu la Loi N°03-031/P-RM du 25 août 2003 portant création
de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012
fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **MAIGA Sina DAMBA**, Juriste,
est nommée **Directrice Générale** de l'Agence pour la
Promotion de l'Emploi des Jeunes.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-401/P-RM du 28 juin 2011 portant nomination de Monsieur **Issa Tiema DIARRA**, N°Mle 325-05.F, Administrateur Civil en qualité de **Directeur Général** de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Docteur DIALLO Diédia Mahamane KATTRA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-625/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT CLASSEMENT DE LA CATHEDRALE
DE BAMAKO DANS LE PATRIMOINE CULTUREL
NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02 – 016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi N° 08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Loi N°10-061 du 30 décembre 2010 portant modification de la Loi N° 85-40/AN - RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National;

Vu le Décret N° 05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 modifié par le Décret N°09-318/P-RM du 26 juin 2009 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Cathédrale de Bamako est classée dans le patrimoine culturel national du Mali.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, la Cathédrale de Bamako comprend :

- le bâtiment principal ;
- la statue de la Vierge dans le jardin côté sud ;
- le mur de clôture décoré d'images religieuses à certains endroits.

ARTICLE 3 : La Cathédrale de Bamako est définie par les coordonnées géographiques suivantes :

Porte principale de la Cathédrale côté ouest :

- N. 12° 38' 368"
- W.007° 59' 585"

Angle Nord-est de la Cathédrale :

- N. 12° 38' 394"
- W. 007° 59' 577"

Angle Nord-ouest de la Cathédrale :

- N. 12° 38' 375"
- W. 007° 59' 582"

Angle Sud-ouest de la Cathédrale :

- N. 12° 38' 368"
- W. 007° 59' 383"

Angle côté Nord-ouest de la cour :

- N. 12° 38' 380"
- W. 007° 59' 594"

Angle Sud-ouest de la cour :

- N. 12° 38' 354"
- W. 007° 59' 577"

Angle côté Est de la cour :

- N. 12° 38' 394''

- W. 007° 59' 577''

ARTICLE 4 : Le ministre de la Culture, le ministre des Affaires Religieuses et du Culte, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Education et de l'Alphabétisation, le ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, le ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire, le ministre des Transports et des Infrastructures Routières, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr.Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Culture,
Boubacar Hamadoun KEBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
ministre des Affaires Religieuses
et du Culte par intérim,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ousmane Ag RHISSA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Professeur Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Education et de l'Alphabétisation,
Adama OUANE**

**Le ministre de l'Equipement
et de l'Aménagement du Territoire,
ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières par intérim,
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Equipement
et de l'Aménagement du Territoire,
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre des Transports et
des Infrastructures Routières,
Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
David SAGARA**

**Le ministre de la Promotion des Langues
Nationales et de l'Instruction Civique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-626/PM-RM DU 01 NOVEMBRE
2012 PORTANT NOMINATION AU CABINET DE
DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-195/P-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2011-533/P-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commissaire Principal de Police **Siaka Bouran SIDIBE** est nommé au Cabinet de Défense du Premier ministre en qualité d'Assistant de Conseiller de Défense.

L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-627/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières en qualité de :

I- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Rouben THERA**, N°Mle 439-59.S, Ingénieur des Constructions Civiles,

- Monsieur **Abasse YALCOUYE**, N°Mle 736-91.N, Ingénieur des Constructions Civiles ;

I- Chargé de mission :

- Monsieur **Amadou OMBOTIMBE**, N°Mle BA-10-897.K, Professeur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Equipement
et de l'Aménagement du Territoire,
ministre du Logement, de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières par intérim,
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-628/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET
DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Birama DIAKON**, N°Mle 759-79.A, Assistant de Recherche, est nommé **Conseiller Technique** au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ousmane Ag RHISSA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-629/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET, CHARGE DU BUDGET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lansiné DOUMBIA**, N°Mle 917-27.R, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-496/P-RM du 3 août 2011 portant nomination de Monsieur **Hamadoun MAIGA**, N°Mle 438-65.Z, Inspecteur des Finances en qualité de **Chef de Cabinet** du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2012-630/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°10-205/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commissaire-Colonel **Fakourou KEITA**, est nommé **Directeur des Ressources Humaines** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
chargé des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-631/P-RM DU 01 NOVEMBRE 2012
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
DES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-008/P-RM du 04 mars 2009 portant création du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section I : De la Direction

ARTICLE 2 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Il a rang de Directeur de service central.

ARTICLE 4 : Le Directeur est chargé sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner et contrôler les activités du Centre.

ARTICLE 5 : Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur du Centre.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du directeur, le chargé de logistique assure les fonctions de comptable matières adjoint du Centre et la gestion logistique des concours.

A ce titre, il est chargé de :

- Collecter et traiter les besoins en fourniture et matériel ;
- Assurer le suivi des dossiers du centre au niveau de la Direction des Finances et du Matériel ;
- Veiller au bon fonctionnement et à l'entretien des installations du centre ;
- Préparer et mettre à la disposition des centres de concours le matériel nécessaires ;
- Assurer la gestion de la restauration des concours et l'aménagement des salles d'examens.

Section II : Des Structures

ARTICLE 7 : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique comprend :

En staff :

- le Bureau d'Accueil, de Communication et de Documentation ;
- la Cellule d'Informatique et de Statistique.

Deux départements :

- le Département des Fonctionnaires ;
- le Département des Contractuels.

ARTICLE 8 : Le Bureau d'Accueil, de Communication et de Documentation est chargé de :

- accueillir et d'orienter les usagers ;
- organiser le système d'information au sein du Centre ;
- élaborer le plan de communication du Centre ;
- diffuser les documents relatifs aux concours et tests de la fonction publique ;*gérer les archives ;
- tenir et exploiter le registre de réclamation du service.

ARTICLE 9 : La Cellule d'Informatique et de Statistique est chargée de :

- collecter et traiter les documents relatifs aux concours et tests de la fonction publique ;
- produire, analyser et diffuser les données statistiques sur les concours et les tests de recrutements des agents contractuels de l'Etat ;
- concevoir les applications informatiques ;
- constituer et mettre à jour les banques de données ;
- veiller au fonctionnement du parc informatique.

ARTICLE 10 : Le Département des Fonctionnaires est chargé de :

- assurer l'organisation matérielle des concours directs de recrutement et des concours professionnels ;
- élaborer les projets d'arrêté d'intégration et de mise à disposition ;
- évaluer périodiquement le déroulement des concours ;
- élaborer les rapports sur les différents concours de la Fonction Publique et assurer leur dissémination auprès des autres départements et structures intéressées ;
- élaborer des règlements en vue de garantir la discipline des épreuves et leur objectivité ;
- participer à l'élaboration des textes régissant les fonctionnaires de l'Etat ;
- vérifier l'authenticité des diplômes et autres attestations des candidats admissibles aux concours directs de recrutement.

ARTICLE 11 : Le Département des Contractuels est chargé de :

- assurer l'organisation matérielle des tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;
- élaborer les projets de décision de recrutement et de mise à disposition des agents contractuels de l'Etat ;
- évaluer périodiquement le déroulement des tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;
- produire et diffuser les rapports annuels sur les tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;
- participer à l'élaboration des textes régissant les contractuels de l'Etat.

ARTICLE 12 : Le Bureau d'Accueil, de Communication et de Documentation, la Cellule d'informatique et de Statistique et les Départements sont respectivement dirigés par un Chef de Bureau, un Chef de Cellule et des Chefs de Département nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur du Centre.

Ils ont rang de Chef de Division d'un service central.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur du Centre, les Chefs de Département préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des chargés de concours et de tests.

ARTICLE 14 : Sous l'autorité des Chefs de Département, les Chargés de concours et de tests fournissent les éléments indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du Centre concernant leurs activités.

ARTICLE 15 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Centre collabore :

- au niveau central avec la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel et les Directions des Ressources Humaines des départements ministériels et des Institutions ;
- au niveau régional avec les Bureaux des Ressources Humaines du Gouvernorat ;
- au niveau subrégional avec les structures du Cercle.

ARTICLE 16 : Le Secrétariat est chargé du service général du centre qui comprend :

- les travaux de saisie et de traitement de texte ;
- les travaux de reprographie (tirage ronéotypés, utilisation des photocopieuses) ;
- la réception et l'expédition du courrier ;
- la tenue des classeurs chronologiques des actes ;
- la transmission des documents, actes et pièces au bureau d'accueil ;
- la conduite et l'entretien des véhicules de service.

Il est dirigé par un chef de secrétariat nommé par note de service du Directeur du centre.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°09-135 du 27 mars 2009.

ARTICLE 18 : Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} novembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Dr Cheick Mohamed Abdoulaye Souaddit Modibo
DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
chargé des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETES

MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIEARRETE N°2012-1943/MCMI-SG DU 13 JUILLET
2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS
DE RECHERCHE DE BARYTINE ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA
SOCIETE ORGANISATION TOUNKARA
COMMERCE INTERNATIONAL MINING
INVESTISSEMENT (O.T.C.I MINING
INVESTISSEMENT SARL) A KOUROUNIKOTO
(CERCLE DE KITA)LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** un permis de recherche valable pour la barytine et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/582 PERMIS DE RECHERCHE DE KOUROUNIKOTO (CERCLE DE KITA).**Coordonnées du périmètre****Point A** : Intersection du parallèle 13°56'31" Nord méridien et du 09°6'40" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°56'31" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 13°56'31" Nord et du méridien 09°27'10" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 09°27'10" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°46'31" Nord et du méridien 09°27'10" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°46'31" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 13°46'31" Nord et du méridien 09°36'40" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 09°36'40" Ouest

Superficie : 320 Km²**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent quatre vingt quinze millions (895 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 145 000 000 F CFA pour la première période ;
- 375 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 375 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société O.T.C.I Mining Investissement SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1944/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE PREGOLD MALI S.A A SALAMALE (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société PREGOLD MALI S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/585 PERMIS DE RECHERCHE DE SALAMALE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°54'05'' Nord méridien et du 8°33'55''W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°54'05'' Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°54'05'' Nord et du méridien 8°28'35''W
Du point B au point C suivant le méridien 8°28'35''W

Point C : Intersection du parallèle 11°48'51'' Nord et du méridien 8°28'35''W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°48'51'' Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°48'51'' Nord et du méridien 8°33'55''W
Du point D au point A suivant le méridien 8°33'55''W

Superficie : 93 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quinze millions (515 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 55 000 000 F CFA pour la première période ;
- 215 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 245000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société PREGOLD MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société PREGOLD MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société PREGOLD MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société PREGOLD MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1945/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET DE VINAIGRE DE MADAME DIAMILATOU MAIGAA OUEZZINDOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de jus de fruits et de vinaigre de **Madame Diamilatou MAIGA**, à Ouezzindougou, Rue 241, Porte 178, Commune du Mandé, Cercle de Kati, Tél. : 76 46 55 84, Cercle de Kati, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame Diamilatou MAIGA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Madame Diamilatou MAIGA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente trois millions six cent soixante dix sept mille (33 677 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	500 000 FCFA
* aménagements & installations.....	5 000 000 FCFA
* équipements.....	14 841 000 FCFA
* matériel roulant.....	6 000 000 FCFA
* matériel et mobilier.....	2 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 836 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- implanter l'unité à trois cent (300) mètres des dernières maisons d'habitation ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Madame Diamilatou MAIGA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/1946/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE AGRO-SYLVO-PASTORAL DE LA SOCIETE « AGRIFASO » SARL A TEREKOUNGO (COMMUNE URBAINE DE SAN).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre agro-sylvo-pastoral sis à Tèrèkoungo BP 17, route de Ségou, Commune urbaine de San, Tél. : 21 37 25 09/21 37 26 12, de la Société « **AGRIFASO** » **SARL** sise à San, route de Sienso, BP 17, Ségou, Email : icolted@afribone.net.ml, Tél. : 21 37 25 09/ 21 37 26 12/ 76 06 49 98, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **AGRIFASO** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur bénéfices les industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **AGRIFASO** » **SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt quatorze millions six cent cinq mille (494 605 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....427 822 000 FCFA

* besoins en fonds de roulement.....21 783 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent cinquante six (156) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes ;
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : La Société «**AGRIFASO**» **SARL** est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**AGRIFASO**» **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1947/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR ABDOULAYE HAMIDOU CISSE A BANANKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée «**BURU NIUMAN**» sise à Banankoro, près de la station service «**ARAFAT**», Cercle de Kati, de **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE**, Faladié SEMA, Rue 846, porte 386, Bamako, Tél. : 66 72 11 93 / 76 47 64 44, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt six millions quatre cent quarante un mille (86 441 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....360 000 FCFA

* aménagements & installations.....1 400 000 FCFA

* équipements.....66 800 000 FCFA

* matériel roulant.....3 500 000 FCFA

* matériel et mobilier de bureau..... 600 000 FCFA

* besoins en fonds de roulement.....13 781 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1948/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT TRANSFERT DES AVANTAGES DE L'ARRETE N°07-0158/MPIPME-SG DU 26 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL DE MONSIEUR ALMAMY BOCOUM A YIRIMADIO, CERCLE DE KATI AU PROFIT DE LA « SOCIETE AFRICAINE DE TRANSFORMATION AU MALI », « S.A.T.MA » SARL.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les avantages de l'Arrêté N°07-0158/MPIPME-SG du 26 janvier 2007 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail de **Monsieur Almamy BOCOUM** à Yirimadio, Cercle de Kati sont transférés à la « **SOCIETE AFRICAINE DE TRANSFORMATION AU MALI** », « **S.A.T.MA** » SARL.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1949/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CABINET MEDICAL DENOMME « CABINET DIONKALA » DU DOCTEUR OUSMANE CAMARA A BLA.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cabinet médical dénommé « **CABINET DIONKALA** » du **Docteur Ousmane CAMARA** sis au Quartier Makeïna I, Bla, Tél. : 73 44 99 76, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Docteur Ousmane CAMARA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du cabinet susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Docteur Ousmane CAMARA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix sept millions cent dix mille (17 110 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	500 000 FCFA
* aménagements & installations.....	1 500 000 FCFA
* équipements.....	1 028 000 FCFA
* matériel roulant.....	5 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 582 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Docteur Ousmane CAMARA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'ouverture et l'exploitation du cabinet médical restent subordonnées à l'obtention de licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/1950/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME D'EMBOUCHE BOVINE DENOMMEE « SEPT AGRI » DE MONSIEUR GARIBOU YALCOUYE A SOUNDOUGOUBA (COMMUNE RURALE DE BAGUINEDA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme d'embouche bovine dénommée « **SEPT AGRI** » à Soundougouba, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de **Monsieur Garibou YALCOUYE**, Sébénikoro 2000, Lot DC04, BP. : 1774, Bamako, Tél. : 76 45 94 62, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Garibou YALCOUYE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur bénéfices les sociétés et de l'impôt sur les industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Garibou YALCOUYE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente millions cinq cent mille (30 500 000) FCFA se décomposant comme suit :

* terrain.....	2 400 000 FCFA
* constructions.....	6 900 000 FCFA
* équipements.....	2 300 000 FCFA
* matériel roulant.....	4 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	14 900 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent trois (03) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Nationale de l'Elevage ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Garibou YALCOUYE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
 et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/1951/MCMI-SG DU 13 JUILLET
 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE
 PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE DE
 MONSIEUR DIAKARIDIA SANOGO A KOUTIALA**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
 DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire sise dans la zone industrielle de Koutiala de **Monsieur Diakaridia SANOGO**, Hamdallaye, à côté du marché, Koutiala, Tél. : 76 17 55 76 /66 73 75 63, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Diakaridia SANOGO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur la société et de l'impôt sur bénéfices les industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Diakaridia SANOGO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente huit millions trois cent soixante dix huit mille (138 378 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 FCFA
* aménagements-installations.....	4 345 000 FCFA
* génie civil.....	43 450 000 FCFA
* équipements.....	46 520 000 FCFA
* matériel de transport.....	10 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	27 563 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Monsieur Diakaridia SANOGO est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Diakaridia SANOGO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-1952/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
L'AGENCE DE VOYAGES « AMASER VOYAGES » DE
LA SOCIETE « AGENCE MALENNE DE SERVICES »,
« AMASER VOYAGES -SA » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **AMASER VOYAGES** » de la Société « **AGENCE MALENNE DE SERVICES** », « **AMASER VOYAGES -SA** » sise à Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheick Zayed, Immeuble THIERO, Bamako, Tél. : 66 71 88 35 / 75 08 66 23, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « AMASER VOYAGES -SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des pates ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfices des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « AMASER VOYAGES -SA » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt neuf millions sept cent quatre vingt trois mille (129 783 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 900 000 FCFA
* aménagements et installations.....	2 800 000 FCFA
* matériel roulant.....	8 350 000 FCFA
* mobiliers et matériels de bureau.....	7 250 000 FCFA
* dépôt et cautionnement	72 600 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	36 883 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1953/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DENOMME « LE DJENNE » DE MONSIEUR KALIFA TRAORE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation professionnelle dénommé «**LE DJENNE** » sis au Quartier Bougoufiè, Rue 297, Porte 65, Ségou, de **Monsieur Kalifa TRAORE**, Quartier Darsalam, Ségou Tél. : 21 32 18 33 / 66 78 79 19, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Kalifa TRAORE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Kalifa TRAORE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions quatre cent mille (13 400 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 FCFA
 * génie civil.....9 600 000 FCFA
 * équipements.....330 000 FCFA
 * matériel roulant.....2 400 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau..... 410 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....210 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;

- offrir à la clientèle une formation de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et professionnel ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Kalifa TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1954/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL « VUE DE L'ESPLANADE » DE MONSIEUR RAYMOND JAARA A SEGOU.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'hôtel « **VUE DE L'ESPLANADE** » de **Monsieur Raymond JAARA** sis au Quartier Commercial, BP. : 27, près du Fleuve, Ségou, Tél. : 21 32 10 27, est agréé au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Raymond JAARA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Raymond JAARA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante un millions cent soixante treize mille (151 173 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....17 090 000 FCFA
 * aménagements.....47 500 000 FCFA
 * équipements-matériel-outillages.....60 365 000 FCFA
 * matériel roulant.....10 534 000 FCFA
 * mobilier et matériel de bureau.....8 365 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....7 319 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Raymond JAARA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1955/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « AFRIKCANARY CONSTRUCTION » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **AFRIKCANARY Construction** » SA, Hamdallaye ACI 2000, Rue 390, Porte 1552, Bamako, Tél. : 66 73 11 50, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière relatives à la construction et à l'exploitation d'un immeuble à usage commercial à Hamdallaye ACI 2000, Bamako.

ARTICLE 2 : La Société « **AFRIKCANARY Construction** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'immeuble susvisé de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **AFRIKCANARY Construction** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatre vingt cinq millions cinq cent quatorze mille (585 514 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	15 000 000 FCFA
* terrain.....	90 000 000 FCFA
* génie civil.....	434 026 000 FCFA
* matériel et mobilier.....	12 974 000 FCFA
* matériel roulant.....	33 021 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 493 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;

- offrir à la clientèle des locaux de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **AFRIKCANARY CONSTRUCTION** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/1956/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME RIZICOLE DE LA SOCIETE « SOW & FILS SARL » A TENENKOU, REGION DE MOPTI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme rizicole sise à Tenenkou, Région de Mopti, de la **Société « SOW & FILS SARL »** sise à Niaréla, Rue 376, Porte 1003, Bamako, Tél. : 76 02 53 98, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « SOW & FILS SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur bénéfices les industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « SOW & FILS SARL »** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante quatre millions deux cent six mille (244 206 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 500 000 FCFA
* aménagement.....	30 000 000 FCFA
* construction.....	10 000 000 FCFA
* équipements.....	174 489 000 FCFA
* matériels roulants.....	6 500 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 800 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	16 917 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme rizicole à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « SOW & FILS SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1956/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de la ferme rizicole sise à Tenenkou, Région de Mopti, de la Société « SOW & FILS SARL » sise à Niaréla, Rue 376, Porte 1003, Bamako.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Tracteur agricole	02
Compresseur atlas copco	03
Chargeur	01
Rouleau compacteur	03
Groupe électrogène 80 kva	01

**ARRETE N°2012-1957/MIIC-SG DU 13 JUILLET 2012
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **ADAMAS- SARL** », dont le siège est à Bamako, quartier Moribabougou, Rue 617, Porte 152.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, de la Société « **ADAMAS- SARL** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **ADAMAS- SARL** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/1958/MCMI-SG DU 13 JUILLET
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU GARAGE MODERNE DE
LA SOCIETE « AFRICA EQUIPEMENTS
MAINTENANCE AND SERVICES », « AEMS -
SARL » A YIRIMADIO, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le garage moderne, de la Société « **Africa Equipements Maintenance and Services** », « **AEMS - SARL** », à Yirimadio, en face du stade du 26 mars, Bamako, Tél. : 66 76 75 57, Email : www.info@aems-mali.com, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **AEMS -SARL** » bénéficie, dans le cadre de réalisation et de l'exploitation de du garage susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **AEMS -SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt seize millions cinq cent trente six mille (196 536 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	900 000 FCFA
* constructions.....	28 400 000 FCFA
* aménagements, agencements.....	14 000 000 FCFA
* équipements et outillages.....	123 348 000 FCFA
* matériel roulant.....	19 299 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 019 000 FCFA
* besoin en fonds de roulement.....	6 507 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du garage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **AEMS -SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1958/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'extension du garage moderne, de la Société « Africa Equipements Maintenance and Services », « AEMS -SARL», Yirimadio, en face du stade du 26 mars, Bamako.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Valise de pression	02
Valise de réglage injecteur	03
Alternateur de courant	01
Palan manuel à chaînes, 5 tonnes	01
Transpalette 2,5 tonnes	01
Valise CAT avec ordinateur et logiciel	01
Chargeur de batterie	01
perceuse pour postes de 340V	04
Poste à souder	01
Kit comprenant un ensemble de Scie, limes, calles, jeux de dives clefs, brins, etc.	01
Kit comprenant un ensemble de Scie, limes, calles, jeux de dives clefs, matériaux, etc.	01
Outils divers	02
Jeux de caisse électrique	01
Camion grue	01
Compresseur	03
Presse de 50 tonnes	01
Contrôleur de tension CAT	01
Meule	02
Perceuse 650tr/mm	01
Centreuse	02
Lunettes masque	20
Elévateur	01
Rectifieuse de soudage	01
Vérificateur de diode	01
Testeur de réglage	01
Pont élévateur, 4 colonnes	01
Bouteilles à gaz acétylène	02
Bouteilles à oxygène	02
Groupe électrogène GEP 65	01
Groupe électrogène CAT, 250KVA	01
Groupe électrogène, 120 KVA	01

ARRETE N°2012/1959/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGE DE LA SOCIETE « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION HYDRAULIQUE ET ASSAINISSEMENT », « E.C.H.A » SARLA BADALABOUGOU, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de forage de la Société « **Entreprise de Construction Hydraulique et Assainissement** », « **E.C.H.A** » SARL, sise à Badalabougou, Rue 102, Porte 61, Bamako, Tél. : 76 42 54 65 / 66 75 03 25, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **E.C.H.A** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « E.C.H.A » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent dix sept millions quatre cent deux mille (317 402 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....9 466 000 FCFA
 * aménagements-installations.....3 500 000 FCFA
 * équipements.....107 052 000 FCFA
 * matériels roulants.....125 952 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 640 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....66 792 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des forages de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « E.C.H.A » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1959/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de forage de la Société « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION HYDRAULIQUE ET ASSAINISSEMENT », « E.C.H.A » SARL, sise à Badalabougou, Rue 102, Porte 61, Bamako.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
23' Kelly avec 2 3/8'' Api connections (7.50 mètres)	01
33' Mast hydraulique (9.80 mètres)	01
Casques de sécurité, des protections oreille, et caches poussière	36
Bétonnière	01
Câble électrique de longueur 300 m	01
Câbles de connections pour batterie	06
Câbles élingues	12
Caisse à outils mobile (pour sondeuse, compresseur et camion de ravitaillement)	03
Caisses à clés « FACOM »	02
Caisses à outils (Grosse & Moyenne) collé au camion	02
Caisse ou jeux de clés de mécanicien complet pour toute mécanique et entretien (clé à plat, clé en douille, clé à laine, clé mixtes, tourne vice, pince, scie à bois et métaux, desserre filtres, marteau)	02
Calles pour marteau	03
Calles pour réducteur de marteau	03
Calles pour réducteur tricônes	03
Calles tiges	04
Camion plateau	01
Camion sondeur équipé	01
Camion spécial porte grue de 15 à 20 tonnes	01
Ceintures de sécurité engin lourd	18
Chaînes de secours	02

Chaînes de traction	04
Chalumeaux acétylénique	01
Chronomètre pour mesurer le débit du soufflage	01
Citerne : Un camion citerne terrain 4x4 ou 6x6 d'une capacité d'environ 10 000 litres en compartiments séparés pour l'eau et le carburant machines	01
Clé à chaînes 10	04
Clé à chaînes 04	04
Clé à chaînes 06	04
Clé à chaînes 08	04
Clé à chaînes 09	04
Clé à griffe 24-marque rigide	04
Clé à griffe 24-marque rigide	04
Clé à griffe 36-marque rigide	04
Clé à griffe 48-marque rigide	04
Clé à griffe 60-marque rigide	04
Clés à chaîne et à griffe pour serrage et desserrage	03
Colliers pvc 200	03
Colliers Bâcheros	06
Colliers pvc 125	03
Colliers pvc 140	03
Colliers pvc 160	03
Colliers pvc 180	03
Colliers pvc 225	03
Colliers pvc 250	03
Colliers pvc 300	03
Compresseur de capacité minimale 21 bras	03
Compteur volumétrique d'eau	01
Conductimètre ou pH mètre	01
Couverture bâche en plastic pour les équipements	01
Crépine pour aspirer le produit boue	12
Criques de 30 tonne + clé+à roue + rallonge clé à roue et autre accessoire criques	01
Double décalitre	04
Flexible diamètres 2 pouces	01
Foragum	03
Grandes pompes hydrauliques	250
Gros compresseur à air mobile de plus de 15 à 60 bras pour le forage	03
Groupe électrogène de 7 KVA	01
Groupe électrogène mobile de 10 KVA	01
Matériel ouvriers	01
Marteau fond de trou 10''	03
Marteau fond de trou 11''	03
Marteau fond de trou 12''	03
Marteau fond de trou 04''	03
Marteau fond de trou 05''	03
Marteau fond de trou 06''	12
Marteau fond de trou 08''	06
Marteau fond de trou 09''	03
Marteaux 61/2 pouces	02
Mattes de couchage	12
Moteur complet casse comme moteur secours de la sondeuse	01
Moto pompe de (avec son raccord d'aspiration et de refoulement)	01
Paquets sachet en plastique pour échantillonnage du terrain	10
Petit compresseur à air mobile de plus d'environ 10 à 15 bars pour le développement, soufflage, et entretien des forages	01
Petites pompes hydrauliques	03

Plateformes pour supporter le foreur et aide foreur	02
Pompe à boue	01
Pompe électrique de 3 à 10 m ³ /h à HMT = 30-50 m	01
Pompe à boue	02
Pompe à graisse (petite et grande)	04
Pompes immergées (de 0.75 m ³ , 2 m ³ , 4 m ³ , 6 m ³ , 8 m ³ , 10 m ³ , 12 m ³ , 14 m ³ , 16 m ³ , 18 m ³ , 20 m ³ , 25 m ³ , 30 m ³ , 40 m ³ , 60 m ³)	12
Porte compresseur : Un camion porteur tout terrain 4x4 ou 6x6 d'environ 10 tonnes	01
Poste de soudure électrique et accessoire	01
Poste émetteur et récepteur radio pour la base	01
Raccord polyéthylène lourd pour le malaxage	01
Raccord de connexions pour la pompe à boue	04
Rallonges métalliques pour clés à griffe et clés à chaîne	04
Récipients d'échantillonnages	02
Rouleaux de raccord polythène	02
Sonde électrique de 150 mètres	02
Sondes électriques sonores	02
Sondeuse à option mixte sur camion	01
Sondeuse : Un camion porteur tout terrain 4x4 ou 6x6 équipé du maximum de nécessaire pour réalise un forage	01
Stabilisateurs d' au moins 1 tonne chacun	01
Table de mixage du produit boue	01
Table de rotary hydraulique ou mécanique	01
Taillant 11 1/2'' et adapteur	01
Taillant 12 1/2'' et adapteur	01
Taillant 13'' et adapteur	01
Taillant 14'' et adapteur	01
Taillant 16'' et adapteur	01
Taillant 18'' et adapteur	01
Taillant 22'' et adapteur	01
Taillant 4'' et adapteur	02
Taillant 2'' et adapteur	02
Taillant 6'' et adapteur	04
Taillant 6 1/2'' et adapteur	72
Taillant 7 1/2'' et adapteur	02
Taillant 8 1/2'' et adapteur	02
Taillant 9 1/2'' et adapteur	01
Taillant 10 1/2'' et adapteur	01
Taillants 6 1/2 pouces	02
Têtes d' élévation de tiges et adaptateur	03
Têtes d' élévation marteau et adaptateur	03
Têtes d' élévation tricône et adaptateur	03
Têtes d' élévation trillâmes et adaptateur	03
Tiges de forage pour 300 m de profondeur	33
Toilette mobile	01
Tracteur pour tirer la foreuse dans les zones à sol humide	01
Tricône 8 1/2 et 9 3/4 pouces	02
Tricônes 10.5'' et adapteur	03
Tricônes 11 7/8'' et adapteur	03
Tricônes 12 1/2'' et adapteur	03
Tricônes 13'' et adapteur	03
Tricônes 14'' et adapteur	03
Tricônes 15'' et adapteur	03
Tricônes 16'' et adapteur	03
Tricônes 17'' et adapteur	03

Tricônes 18'' et adaptateur	03
Tricônes 20'' et adaptateur	03
Tricônes 22'' et adaptateur	03
Tricônes 6.1/2'' et adaptateur	12
Tricônes 7 7/8'' et adaptateur	03
Tricônes 8.1/2'' et adaptateur	0
Tricônes 9 7/8'' et adaptateur	48
Trilame 10.5 '' et adaptateur	03
Trilame 11 7/8'' et adaptateur	03
Trilame 12 7/8'' et adaptateur	03
Trilame 13'' et adaptateur	03
Trilame 14'' et adaptateur	03
Trilame 15'' et adaptateur	03
Trilame 16'' et adaptateur	03
Trilame 17'' et adaptateur	03
Trilame 18'' et adaptateur	03
Trilame 20'' et adaptateur	03
Trilame 22'' et adaptateur	03
Trilame 6.5 '' et adaptateur	12
Trilame 7.5 '' et adaptateur	03
Trilame 8.5 '' et adaptateur	03
Trilame 9 7/8 '' et adaptateur	48
Trilames 8 1/2'' et 93/pouces	02
Tubage provisoire en acier de 200mm X 50 mètres	20
Tubage provisoire en acier de 250mm X 50 mètres	20
Tubage provisoire en acier de 300mm X 50 mètres	20
Tubes de longueur minimale 3mètres chacun et de diamètre 200 mm	200
Vérins hydrauliques	04

**ARRETE N°2012/1960/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
D'ENGRAIS ORGANIQUES DE LA SOCIETE
« ELEPHANT VERT MALI », « EV MALI » SARL A
M'PEBA (REGION SEGOU).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'engrais organique sise à M'Pèba, route de Markala, Ségou, de la Société « Eléphant Vert Mali », « EV MALI » SARL, Quartier du Fleuve, Immeuble UATT, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « EV MALI » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur bénéfices les industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « EV MALI » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards neuf cent cinquante huit millions sept cent vingt sept mille (2 958 727 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....50 817 000 FCFA
* terrain.....6 500 000 FCFA
* génie civil.....1654 000 000 FCFA

* équipements	2 061 943 000 FCFA
* matériels roulants.....	585 420 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	25 728 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	64 319 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois ;
 - offrir à la clientèle des engrais de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « EV MALI » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1960/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'engrais organique sise à M'Pèba, route de Markala, Ségou, de la Société « Eléphant Vert Mali », « EV MALI » SARL, Quartier du Fleuve, Immeuble UATT, Bamako.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Cagoule soudeur	01
Gant Croute Bo Antichaleur Rougy T10	0
Gant Croute Bovin manch. M7 CM	01
Meuleuse angulaire GWS 1000 D 125	04
Meuleuse angulaire GWS 24-230H 125	04
Perceuse Perc DSB 21-2 RE	04
Pince multimètre F11 NPO 1120751	02
Poste Invertec 150-C	02
Poste Inc 405-S Export Parck + ACC	02
Tablier soudeur Tasoud Croute 90X60	02
Composition 2050 E 17	02
Coffre 2050 M 110A	02
Compresseur Atlas Copco Mod. Ga 22 pa 10	02
Doseur d'humidité automatique porte 150 g	01
Sonde de température	02
Testeur multi paramètres	01
Bâche de 300 m ³	56
Pont bascule, 80 T	01
Broyeur Seko	01
Pré-broyeur	01
Presse à granulée	02
Retourneur d'andains	01
Sécheur d'air	02
Cribleur	01
Elévateur à godet	05
Ensacheuse automatique	01
Tapis convoyeur	01
Transporteur à vis sans fin d'auge AHAS-315	08
Tracteur Benne amovible	02

Poste transformateur HT/BP 630 KVA	01
Benne amovible 30 m ³	06
Camion 30 T	04
Chargeuse	02
iMac 21.5'' Quad-Core i5 2.5GHz/4GB/500GB/Radeon HD 6750M 512 MB	04
Mac Book Pro 13'' Dual--- Core i5 2.5GHz/4GB/500GB/HD Graphics/SB	04
Sacoche TUCANO pour MacBook Pro 13''	01
Mac Book Pro 15'' Quad--- Core i7 2.2GHz/4GB/500GB/HD Graphics/SB/ Radon HD 6750/SD	01
Sacoche TUCANO pour MacBook Pro 15''	01
Apple Theunderbolt Display 27''	01
Clavier Apple avec pave numérique	09
HP Laser Pro 1212nf-Réf CE 841A	02
Groupe électrogène de 700 Kva	01